Gouffern en Auge

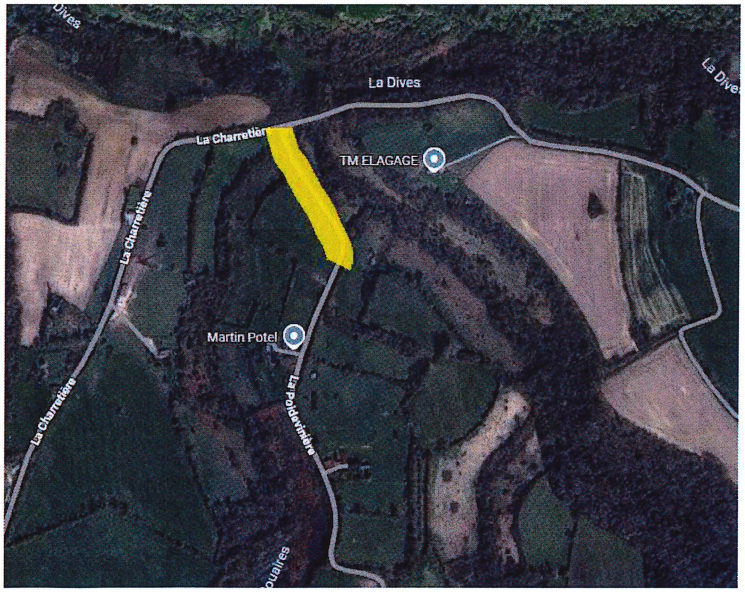
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°021-2026
Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire délégué de la commune de Courménil, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la voie communale n°4 « route de la Mare Mouton » en raison de la formation d'un trou et donc de la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : La voie communale n°4 - route de la Mare Mouton à Courménil 61310 Gouffern en Auge est interdite à tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes dans les deux sens de circulation à compter du 02 mars 2026 pour une durée indéterminée (partie en jaune sur le plan) ci-dessous :



Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 sont matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur
Des panneaux réglementaires sont mis en place par les services de l'intercommunalité.
Le maintien et la dépose de cette signalisation sont assurés par les soins de l'intercommunalité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Madame le Maire délégué de Courménil, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courménil, le 2 mars 2026
Le maire délégué,
V.CHANTEPIE

